

MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA
PROMOTION DES PME

DIRECTION GENERALE DE
L'ACTIVITE INDUSTRIELLE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DECISION N°235/MCIPPME/DGAI

**Portant reconnaissance de l'origine communautaire
des produits industriels obtenus en Côte d'Ivoire par la société
SANIA Cie**

----- Le Directeur Général de l'Activité Industrielle

- VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- VU l'Acte Additionnel N°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime Tarifaire Préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement modifié par les Actes Additionnels N°01/97 du 23 juin 1997 et 04/98 du 30 décembre 1998 ;
- VU le Protocole Additionnel N°III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA et notamment en ses articles 3 et 5 alinéa 1 ;
- VU le Règlement d'Exécution N°14/COM/UEMOA portant détermination des modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA et notamment en son article 2 ;
- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret N°2014-556 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du Ministère de l'Industrie et des Mines ;

VU le décret N°2015-25 du 14 janvier 2015 portant nomination des Directeurs Généraux au Ministère de l'Industrie et des Mines ;

VU le décret N°2015-26 du 14 janvier 2015 portant nomination des Directeurs Centraux au Ministère de l'Industrie et des Mines ;

VU la demande de reconnaissance de l'origine communautaire présentée par la société SANIA Cie ;

VU l'avis des Experts de la Direction Générale de l'Activité Industrielle et de la Direction Générale des Douanes, en leur séance tenue à Abidjan le 05 février 2019 ;

DECIDE

Article premier

Les produits industriels ci-après décrits dans l'annexe à la présente décision, fabriqués en Côte d'Ivoire par la société SANIA Cie, sont reconnus originaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2

Les produits reconnus originaires sont exonérés de tous droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun (TEC).

Article 3

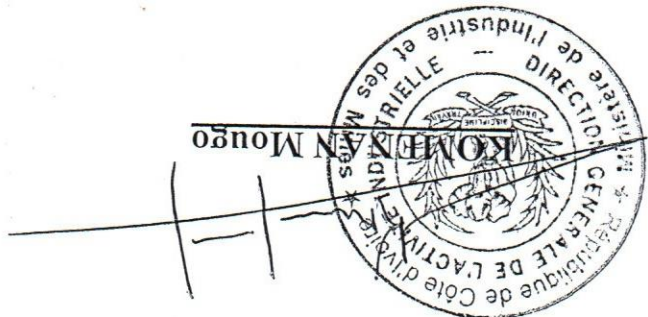
Chaque produit industriel originaire reçoit un numéro de reconnaissance de l'origine. De même, un numéro d'immatriculation est attribué à l'entreprise productrice.

Article 4

La présente décision, applicable pour compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 27 FEV 2019

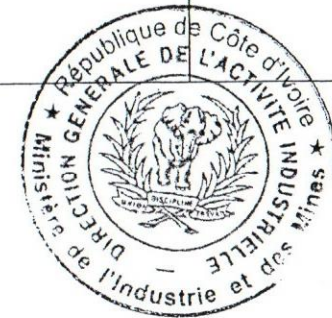
Le Directeur Général de l'Activité Industrielle



ANNEXE A LA DECISION N° 235/MCIPPME/DGAI DU 27 FEV 2019

Portant reconnaissance de l'origine communautaire des produits industriels obtenus en Côte d'Ivoire

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE		IDENTIFICATION DU PRODUIT				
Raison Sociale	Matricule	NTS/UEMOA	Désignation Tarifaire	Dénomination Commerciale	Numéro de Reconnaissance	Condition de Reconnaissance
SANIA Cie Industrielle de Vridi, Abidjan 2949 Abidjan 01 (225) 21 75 77 57 (225) 21 27 28 13	1422	15 11 90 91 00	Autres huiles de palme et ses fractions, même raffinée mais non chimiquement modifiées, conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	<u>Huile de palme raffinée :</u> - Frytol 250 ml (bouteille) - Frytol 500 ml (bouteille)	295	E.O
		15 11 90 99 00	Autres huiles de palme et ses fractions, même raffinée mais non chimiquement modifiées	<u>Huile de palme raffinée :</u> - Palme d'Or 25 L (bidon) - Dora 25 L (bidon)	0180	E.O
		15 11 90 99 00	Autres huiles de palme et ses fractions, même raffinée mais non chimiquement modifiées	<u>Oleine de palme en vrac</u>	180	E.O



E.O : Entièrement Obtenu